



Arrêté n° 2023.00111

Direction des Services Techniques
GD/BK/AB/MT

Lucé, le jeudi 13 avril 2023

Réglemente la circulation et le stationnement sur le parking de la trésorerie Impasse du Quercy à Lucé utilisé pour l'installation de la base vie, le stockage des matériaux et le stationnement des engins de chantier nécessaires à la réalisation des travaux de peinture et de ravalement.

Le Maire de la Ville de Lucé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-28, L2131-1 et L2213-1 à L2213-4,

Vu l'arrêté n°A.2022.00240 portant délégation de fonction et de signature à Jean-Michel SOCIER,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L411-1, L417-1, R110-1 à R110-3, R325-12 à R325-52, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412-51, et R417-1 à R417-13,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement municipal de voirie approuvé par la délibération n°001528 du Conseil Municipal du 18 octobre 2016,

Vu la demande formulée par la société GAUTHIER, Établissement Eure-et-Loir, sise 3 rue du Jean-Baptiste Corot, Orléans (45073), tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le parking de la trésorerie Impasse du Quercy à Lucé utilisé pour y installer une base vie, y stocker des matériaux et y stationner des engins de chantier nécessaires à la réalisation des travaux de peinture et de ravalement, du lundi 17 avril au lundi 7 août 2023,

Considérant que pour permettre l'installation de la base vie, le stockage des matériaux et le stationnement des engins de chantier nécessaires à la réalisation des travaux de peinture et de ravalement, il y a lieu d'interdire momentanément l'arrêt et le stationnement sur le parking de la trésorerie Impasse du Quercy,

Arrête

Article 1 : Du lundi 17 avril 2023 au lundi 7 août 2023, le bénéficiaire de la demande est autorisé à occuper quatre places de stationnement située sur le parking de la trésorerie pour l'installation de la base vie, le stockage des matériaux et le stationnement des engins de chantier nécessaires à la réalisation des travaux de peinture et de ravalement.

Article 2 : A l'exception des véhicules et engins du bénéficiaire de la présente autorisation, le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur l'aire de stationnement située sur le parking de la trésorerie Impasse du Quercy

Article 3 : Pendant toute la durée d'utilisation des quatre de stationnement située sur le parking de la trésorerie pour l'installation de la base vie, le stockage des matériaux et le stationnement des engins de chantier, la circulation des piétons sera interdite sur cette partie de parking en raison des manœuvres des engins chantier et du déchargement des matériaux et fournitures.

Le bénéficiaire de la demande mettra obligatoirement en place les clôtures nécessaires et la signalisation réglementaire pour interdire la circulation des piétons sur cette partie de stationnement située sur le parking de la trésorerie Impasse du Quercy à Lucé.

Arrêté n° 2023.00111



Article 4 : Du lundi 17 avril au lundi 7 août 2023, l'arrêt et le stationnement sur les quatre places de stationnement du parking de l'Impasse du Quercy sont considérés comme gênants (dans le délai prévu par l'article R417-12 du code de la route), à l'exception des véhicules et engins de chantier du bénéficiaire de la demande.

En application de cet article, le stationnement étant considéré comme abusif au motif d'un stationnement excédant les sept jours en absence de disposition locale, il pourra être procédé à une mise en fourrière de ces véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par l'article R.325-12 et suivants du code de la route, ce après la mise en place d'une signalisation routière conforme sur les lieux précités à la charge du pétitionnaire pendant une période de sept jours francs avant le début de la date prévue de l'application de l'interdiction.

Article 5 : La signalisation nécessaire sera mise en place par le bénéficiaire de la demande, à ses frais, sous sa responsabilité et sous son contrôle.

Article 6 : Le bénéficiaire de la demande devra impérativement avoir évacué ses déblais, fournitures, matériaux, installations de chantier, engins et matériels à la fin de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 7 : Le bénéficiaire de la demande procédera à une réfection des revêtements de l'aire de stationnement endommagés par l'installation de la base vie, le stockage des matériaux et le stationnement des engins de chantier.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 9 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de l'intervention par la levée de la signalisation et la remise dans leur état primitif des lieux dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>).

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié :

- Monsieur le Maire de la ville de Lucé,
- Monsieur le Président de Chartres Métropole,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Lucé,
- Monsieur ANDRÉ, représentant de la société GAUTHIER, (gauthier@gauthier-sa-fr) demandeuse de l'arrêté de police de la circulation,



Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Acte non transmissible en Préfecture (art. L 2131-2 du CGCT)

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La notification par courriel du 17.10.2023
- La publication sur le site Internet www.luce.fr
du 18.10.2023 au 07.08.2023

Pour information, transmis aux tiers le 17.10.2023.....

Par délégation du Maire
L'adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux
Jean-Michel SOCIER



Arrêté n° 2023.00111